



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

### Délibération AF n° 28/2017 du 19 octobre 2017

**Objet** : Demande d'autorisation conjointe du SPF Finances et de l'ONEM dans le cadre de la saisie-arrêt fiscale en forme simplifiée (AF-MA-2017-187)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après « le Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande reçue le 20 juillet 2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 octobre 2017 :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le 20 juillet 2017, le Comité a reçu une demande d'autorisation conjointe de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement du SPF Finances (ci-après « le SPF Finances » ou « AGPR ») et de l'Office National de l'Emploi (ci-après « l'ONEM ») afin de transmettre électroniquement des données des saisies-arrêts fiscales simplifiées du SPF Finances vers l'ONEM d'une part, et, d'autre part, de transmettre électroniquement de l'ONEM vers le SPF Finances des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONEM.
2. Un tel système sécurisé a déjà été mis en place entre le SPF Finances et l'ONVA<sup>1</sup> suite à la délibération AF n°03/2014 du 20 février 2014 en ce qui concerne le secteur des contributions directes<sup>2</sup> et suite à la délibération AF n°08/2017 du 9 mai 2017 en ce qui concerne le secteur TVA<sup>3</sup>. La demande vise la mise en place d'un flux similaire entre le SPF Finances et l'ONEM pour les deux secteurs contributions directes et TVA.
3. La demande porte sur trois flux :
  - Le premier flux dont la fréquence est quotidienne, assurera la transmission électronique par le SPF Finances à l'ONEM des saisies-arrêts effectuées par le SPF Finances, en application de l'article 85*bis* du Code de la TVA et en application des articles 164 et 165 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après « AR/CIR 92 »).
  - Le second flux dont la fréquence est quotidienne, assurera la transmission électronique vers le SPF Finances des données relatives aux déclarations de tiers saisi effectuées par l'ONEM.
  - Le troisième flux concerne les données relatives aux montants mis à jour ou aux clôtures des saisies-arrêts, envoyées par le SPF Finances à l'ONEM.
4. Ces flux transiteront par la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (ci-après « la BCSS »). En effet conformément à l'article 2*bis*, 6° de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'instauration et à l'organisation de la BCSS* (ci-après « la loi BCSS »), celle-ci a, entre autre, pour mission de gérer la collaboration avec les autres autorités en matière d'e-government et de technologie de l'information et de la communication.

---

<sup>1</sup> Office National des Vacances annuelles.

<sup>2</sup>[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_AF\\_003\\_2014.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_003_2014.pdf)

<sup>3</sup>[https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_AF\\_08\\_2017.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_AF_08_2017.pdf)

5. Le demandeur indique que la transmission électronique des saisies-arrêts et des déclarations de tiers saisi est limitée aux relations entre le SPF Finances et l'ONEM. A l'égard du redevable de l'impôt, toute transmission de documents ou actes continue à être opérée par voie postale. Il en va notamment ainsi de la dénonciation par le receveur compétent du SPF finances de la saisie-arrêt au redevable ou de la copie de la déclaration de tiers saisi qui lui est transmise par l'ONEM.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### **A. REMARQUE PREALABLE**

6. Le Comité remarque que le deuxième flux de données est, en vertu de l'article 15 de la loi BCSS, soumis à l'autorisation de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Ce comité doit, en effet, accorder une autorisation de principe (sauf pour quelques exceptions prévues dans la législation) pour toute communication de données à caractère personnel par la BCSS ou par des institutions de sécurité sociale à d'autres instances situées dans ou à l'extérieur du réseau. Ce comité a pour mission de s'assurer que les principes de finalité, proportionnalité, transparence ainsi que les mesures de sécurité sont bien respectés.
7. A cet égard, le Comité note que l'ONEM est déjà autorisée à communiquer des données sociales à caractère personnel au SPF Finances en vertu de la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, coordonnée le 10 août 1999<sup>4</sup>, relative à une recommandation de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS), visant à communiquer des données sociales à caractère personnel à certains mandataires privés et autorités publiques extérieurs au réseau de la sécurité sociale, qui en ont besoin dans le cadre de leurs missions légales (point 3.1.5).

### **B. COMPETENCE DU COMITE**

8. En vertu de l'article 36bis de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)* ».

<sup>4</sup> Délibération n° 99/76 du 10 août 1999 relative à la communication de données sociales à caractère personnel aux services des contributions du ministère des finances (amendement à la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996), [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration\\_SS\\_076\\_1999\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/d%C3%A9lib%C3%A9ration_SS_076_1999_0.pdf).

9. En l'occurrence, la demande vise à instaurer un système de transmission électronique des saisies arrêts entre le SPF Finances et l'ONEM. Le Comité est dès lors compétent.

## **C. QUANT AU FOND**

### **§1. PRINCIPE DE FINALITE**

10. L'article 4, § 1, 2° de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

#### Contributions directes

11. En exécution de l'article 300, § 1, 1° du Code des impôts sur les revenus (ci-après « le CIR 92 »), les articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92 organisent au profit de l'administration fiscale en matière d'impôts sur les revenus un mécanisme de saisie-arrêt en forme simplifiée en vue d'accélérer la perception des impôts dus par un redevable. Ce mécanisme permet au receveur compétent de faire procéder par lettre recommandée à la poste – alors que la saisie-arrêt exécution de droit commun requiert l'intervention d'un huissier de justice – à la saisie-arrêt exécution entre les mains d'un tiers sur les revenus, sommes et effets dus ou appartenant au redevable, jusqu'à concurrence de tout ou partie du montant dû par ce dernier au titre d'impôts, précomptes, accroissements d'impôts, intérêts de retard, amendes et frais de poursuite ou d'exécution.
12. Dans un souci de simplification administrative et de modernisation, l'arrêté royal du 7 novembre 2013 modifiant les articles 164 et 165 de l'AR/CIR 92 a, tout en maintenant le système actuel de saisie-arrêt simplifiée par pli recommandé à la poste, mis en place un système de transmission électronique des saisies-arrêts en forme simplifiée vers les tiers saisis qui y ont expressément consenti.

#### Secteur TVA

13. L'article 85*bis* du Code de la TVA organise au profit de l'administration fiscale en matière de TVA la procédure de saisie-arrêt en vue d'accélérer la perception de la taxe due par le redevable.
14. L'AGPR est compétente pour le recouvrement de la TVA en application de l'article 4 de l'arrêté royal organique du 3 décembre 2009 *des services opérationnels du Service public fédéral*

*Finances* et pour le recouvrement des impôts et des précomptes dus en principal et additionnels, des accroissements d'impôts et des amendes administratives, des intérêts et des frais, en application du CIR 92 et de son arrêté d'exécution.

15. Dans le contexte de la mission légale de recouvrement de l'AGPR, l'échange électronique des données est effectué en application de l'article 85*bis* du code de la TVA, tel qu'il a été adapté par l'article 66 de la loi programme du juillet 2016 et en application des articles 164 et 165 de de l'AR/CIR 92 tels qu'ils ont été adaptés par l'arrête royal du 7 novembre 2013.
16. L'ONEM enverra sa déclaration de tiers-saisi par voie postale conformément au prescrit de l'article 1452 du Code judiciaire.
17. Un accord préalable contenant les modalités de cet échange électronique a été conclu entre le SPF Finances et l'ONEM, conformément aux dispositions des articles 85*bis*, § 2 du Code de la TVA et 164, § 1/1 de l'AR/CIR 92.
18. Le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes conformément à l'article 4, § 1, 2° de la LVP et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.
19. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que le traitement envisagé, à savoir la transmission de données à caractère personnel entre le SPF Finances d'une part, et l'ONEM d'autre part, est un traitement ultérieur de données qui ont été initialement traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ce traitement ultérieur dépend donc de sa compatibilité avec la finalité initiale poursuivie par le SPF Finances à savoir l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts d'une part, et par l'ONEM à savoir le paiement des allocations chômage. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables. Compte tenu du cadre réglementaire précité, le Comité considère que les traitements susmentionnés effectués par les demandeurs ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP.

## **§2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITE**

### **2.1. Nature des données**

20. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont

obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés.

21. Les demandeurs souhaitent communiquer :

- Concernant les premier et troisième flux du SPF Finances vers l'ONEM et concernant le deuxième flux de données envoyées par l'ONEM au SPF Finances :
  - le N° d'identification de la saisie-arrêt fiscale simplifiée (généralisé par le SPF Finances pour chaque saisie-arrêt fiscale simplifiée)
  - la date de création de la saisie-arrêt fiscale simplifiée
  - le N° BCE du SPF Finances (créancier)
  - le N° BCE de l'ONEM (tiers saisi)
  - le NISS du débiteur/assujetti
  - le N° de compte IBAN du SPF Finances (créancier)
  - la communication structurée à reprendre lors du paiement
  - le type de saisie
  - le N° de l'ordre de recouvrement / N° de l'article de rôle
  - le solde restant dû
  - le privilège attaché à la dette
  - l'année d'imposition
  - le statut de la saisie-arrêt fiscale simplifiée
  - le montant protégé (à ne pas retenir)
- également concernant le deuxième flux envoyées par l'ONEM au SPF Finances :
  - le code signifiant « premier saisissant » ou « pas premier saisissant »

22. Le demandeur précise que ces données sont strictement nécessaires pour procéder à l'exécution de la procédure électronique de saisie-arrêt fiscale simplifiée.

23. Par ailleurs, l'article 85*bis*, § 2, alinéa 5 du code de la TVA et l'article 164, § 1/1, alinéa 5 de l'AR/CIR 92 prévoient que les informations reprises dans la notification de saisie sont les mêmes qu'elles soient communiquées au moyen d'une procédure utilisant les techniques de l'informatique ou par pli recommandé. Le SPF Finances n'est donc pas autorisé à communiquer plus de données via la voie informatique que via la voie postale.

24. Concernant les données transmises par l'ONEM, l'article 1452, alinéa 2 du Code judiciaire prévoit que la déclaration de tiers saisi doit « énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties et, selon le cas, spécialement :

- 1° les causes et le montant de la dette, la date de son exigibilité et, s'il échet, ses modalités ;
- 2° l'affirmation du tiers saisi qu'il n'est pas ou n'est plus débiteur du saisi ;

3° le relevé des saisies-arrêts déjà notifiées au tiers saisi ;

4° Le cas échéant, les montants munis d'un code qui ont été inscrits au crédit d'un compte à vue et la date de leur inscription s'ils l'ont été au cours des trente jours qui précèdent à la date de la saisie ».

25. Par ailleurs, l'article 85*bis*, § 2, alinéa 10 du Code de la TVA et l'article 164, § 1/1, alinéa 10 de l'AR/CIR 92 stipulent que « *le redevable saisi est identifié soit par le numéro d'identification du Registre national ou, à défaut, le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale lorsqu'il s'agit d'une personne physique, soit par le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises lorsqu'il s'agit d'une personne morale* ».

26. Afin d'exécuter ces alinéas, le Comité constate que les demandeurs sollicitent l'autorisation d'utiliser le numéro BCE du SPF Finances et de l'ONEM. Il attire l'attention sur le fait que l'article 17 de la loi du 16 janvier 2003 rend le numéro BCE accessible sans autorisation préalable.

27. Le Comité constate également que les demandeurs vont utiliser le numéro du Registre national des débiteurs ainsi qu'il est prévu à l'article 85*bis* § 1 et § 2. A cet égard, les demandeurs sont déjà autorisés à utiliser ce numéro en vertu :

- de l'arrêté royal du 25 avril 1986<sup>5</sup> en ce qui concerne le SPF Finances ;
- de l'arrêté royal du 26 septembre 1988 réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques par certains organismes d'intérêt public relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail.

28. Au vu de ces éléments, Le Comité estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives (voir l'article 4, § 1, 3° de la LVP) à la lumière des finalités pour lesquelles elles seront utilisées.

## **2.2. Délai de conservation des données**

29. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent être conservées au-delà de la durée nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5° de la LVP).

30. Les demandeurs sollicitent une durée de conservation des données de minimum 4 années après la clôture du dossier par mainlevée, pour tenir compte du délai de recours du travailleur contre l'ONEM.

---

<sup>5</sup> Arrêté royal autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques.

31. Le Comité considère que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1<sup>er</sup>, 5° de la LVP. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées

### **2.3 Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation**

32. Les demandeurs doivent être à même de procéder à des saisies-arrêts fiscaux et à des déclarations de tiers saisi tous les jours, des saisies-arrêts fiscaux simplifiés étant effectués tous les jours ouvrables par les Conseillers recouvrement - receveurs compétents. Le Comité considère dès lors qu'une transmission électronique permanente est justifiée à la lumière de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP.
33. Les demandeurs sollicitent une transmission électronique pour une durée indéterminée, les données étant échangées dans le cadre de la mission permanente de recouvrement qui incombe au SPF Finances et plus particulièrement aux fonctionnaires de l'AGPR. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles les demandeurs souhaitent procéder à de telles transmissions ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP).

### **2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées**

34. Les demandeurs ont précisé que les données seront uniquement traitées en interne par :
- les Conseillers recouvrement - receveurs responsables des teams recouvrement et leurs collaborateurs qui sont en charge de l'exécution des saisies-arrêts simplifiés et de l'exécution des déclarations de tiers saisi, en ce qui concerne le SPF Finances.
  - les services ayant le traitement des saisies, le paiement correct et l'information dans leurs attributions (pour le réseau primaire et, pour ce qui le concerne, pour tout le réseau secondaire) ainsi que tous les services de l'ONEM, qui dans le cadre de leurs missions ont besoin de consulter ces données (notamment Service récupération, vérification,).



35. Le Comité ne voit aucune objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données pertinentes uniquement dans les limites des compétences qui leur sont dévolues par la réglementation.

### **§3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE**

36. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
37. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas.
38. Cette dispense n'empêche cependant pas que de manière plus générale, le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1<sup>o</sup> et 9 à 15*bis* de la LVP) et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH) qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>6</sup>, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées
39. A cet égard, le droit des saisies organise une information des personnes concernées tant par le SPF Finances<sup>7</sup> que par l'ONEM<sup>8</sup>. Par ailleurs, les autorisations accordées par les différents comités sectoriels compétents se trouvent sur le site Internet du SPF Finances ([https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/vie\\_privée](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée)).
40. Le Comité préconise toutefois qu'une information générale soit également fournie aux personnes concernées par le SPF Finances et l'ONEM via, par exemple, leur site web.

<sup>6</sup> Voir CJUE, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. vs Roumanie

<sup>7</sup> L'article 85bis, § 3 du Code de la TVA prévoit que « la saisie-arrêt doit également être dénoncée au redevable par pli recommandé ». Par ailleurs l'article 85bis, § 7 du Code de la TVA prévoit que « le redevable est avisé de la destination des paiements et du solde après paiements ».

<sup>8</sup> L'article 1453 du Code judiciaire prévoit que la déclaration du tiers saisi est adressée sous pli recommandé au débiteur saisi. Cette déclaration doit énoncer avec exactitude tous les éléments utiles à la détermination des droits des parties (article 1452 du Code judiciaire).

## §4. SECURITE

### 4.1. Au niveau du SPF Finances

41. Il ressort des documents transmis par le demandeur que ce dernier dispose d'un conseiller en sécurité et d'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.
42. En ce qui concerne le conseiller en sécurité de l'information désigné, le Comité rappelle au bénéficiaire de l'autorisation ses responsabilités à cet égard.
43. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
44. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.
45. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
46. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
47. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
48. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est

notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.

49. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

#### 4.2. Au niveau de l'ONEM

50. L'ONEM fait partie du réseau de la sécurité sociale et est par conséquent soumis à l'arrêté royal du 12 août 1993 *relatif à l'organisation de la sécurité de l'information dans les institutions de sécurité sociale*. Cela signifie qu'elle dispose :

- d'un conseiller en sécurité de l'information dont la désignation a été soumise au Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
- d'un plan de sécurité désignant tous les moyens nécessaires à son exécution.

51. Les mesures de sécurité prises par l'ONEM peuvent être qualifiées d'appropriées. Le Comité souligne néanmoins que parmi les tâches qui incombent au conseiller en sécurité de l'information, il y a celle de veiller à ce que :

- seules les personnes habilitées aient accès aux données en question ;
- les personnes habilitées à disposer d'un accès ne puissent utiliser cet accès qu'en vue de la réalisation des finalités mentionnées aux points 11 et suivants.

52. Le Comité confirme également ce qui est affirmé dans la demande d'autorisation : les présents flux de données doivent obligatoirement être organisés via une intervention de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale<sup>9</sup>.

### **PAR CES MOTIFS,**

#### **Le Comité**

**1° autorise** les demandeurs à effectuer les traitements de données visés dans la demande d'autorisation à la condition qu'ils tiennent compte des remarques formulées aux points 31 et 40 ;

**2° décide** que la présente autorisation ne produira ses effets qu'à partir du moment où l'accord préalable contenant les modalités de l'échange électronique entre le SPF Finances et l'ONEM, sera signé et communiqué à la Commission.

---

<sup>9</sup> Article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.

**3° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint au demandeur de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisé.

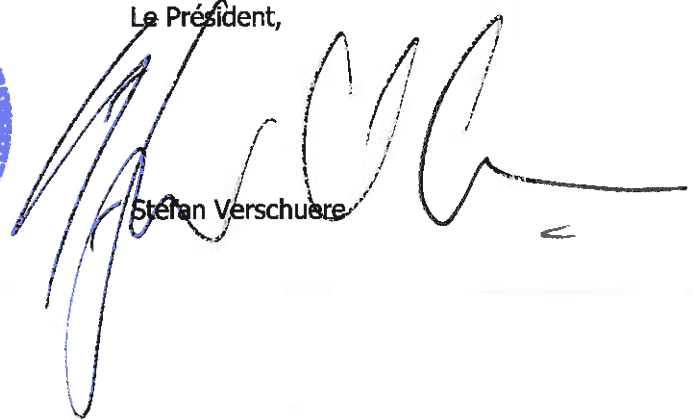
L'Administrateur f.f.,



An Machtens



Le Président,



Stefan Verschuere